

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

JH/CD

OBJET

**Rapport d'activité 2023
du Syndicat
Intercommunal des
Transports Collectifs de
Montereau et ses
Environs (SITCOME)**

N° D_166_2024 (Direction Générale des Services)

L'an deux mil vingt-quatre, le 02 décembre à 19 heures 00, les membres composant le Conseil Municipal de Montereau se sont réunis en Mairie de Montereau sur la convocation en date du 25 novembre deux mil vingt-quatre et sous la présidence de Monsieur James CHERON, Maire.

Présents : M. CHERON, Maire, M. DERVILLEZ, Mme BOURGEAIS EL ABIDI, M. ASFAUX, Mme CHOISY, M. REGUIG, Mme CORNEILLAN, M. STUTZ, Mme MAIROT, Mme IVAKHOFF, M. BELEK, Adjointes au Maire, Mme CAMACHO, M. DOURET, Mme GAGÉ, Mme IN, Mme LACHEMI, M. LEMOINE, M. MALONGA, Mme MEUNIER, M. MONIER, Mme SONI MAZOUZI, M. POUVESLE, M. ALBOUY, Mme DA FONSECA, M. DEYDIER, M. JEGO, Conseillers Municipaux.

Absents représentés : Mme ADANUR représentée par M. REGUIG, M. ESPARRAGA représenté par M. DERVILLEZ, M. FELLAH représenté par Mme BOURGEAIS EL ABIDI, M. MEARKI représenté par M. LEMOINE, M. ANKAOUA représenté par M. JEGO, Mme PINTO JANEIRO représentée par Mme DA FONSECA, M. LOMBARD représenté par M. CHERON

Absents : Mme SAINTE ROSE, Mme ZAIDI

Secrétaire de séance : M. REGUIG

DATE
D'AFFICHAGE

06 décembre 2024

NOMBRE DE
CONSEILLERS :

en exercice

35

présents

26

votants

33

~~~~~

Vu l'arrêté préfectoral n 87.AC.2 du 9 mars 1987 portant création du syndicat intercommunal de transports collectifs de Montereau et ses environs (SITCOME)

Vu l'arrête 2018/DRCL/BLI/N 20 en date du 10 décembre 2018 portant modification des statuts

Vu les articles L. 5711-1 et L. 5211-39 du Code général des collectivités territoriales (CGCT)

Vu l'article L. 5711-1 du CGCT qui s'applique aux syndicats mixtes fermés et qui dispose que :

« Les syndicats mixtes constitués exclusivement de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale et ceux composés uniquement d'établissements publics de coopération intercommunale sont soumis aux dispositions des chapitres Ier et II du titre Ier du livre II de la présente partie ».

Vu l'article L. 5211-39 du même Code qui prévoit que :  
« Le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique

Ainsi, par renvoi aux dispositions applicables aux EPCI, les syndicats mixtes fermés doivent établir un rapport annuel d'activité dans les conditions définies par l'article L. 5211-39 du CGCT.

Considérant l'absence de transmission du rapport d'activité 2023 du SITCOME

.../...

Considérant que cette absence de transmission de rapport d'activité est contraire aux intérêts de la ville et place à nouveau le syndicat en situation de non-conformité avec le droit,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, DECIDE à la MAJORITE (6 contre : M. ALBOUY – Mme DA FONSECA – M. DEYDIER – M. JEGO – M. ANKAOUA représenté par M. JEGO – Mme PINTO JANEIRO représenté par Mme DA FONSECA)**

- **DE PRENDRE ACTE** de l'absence du rapport d'activité et du compte administratif 2023 du Syndicat Intercommunal des Transports Collectifs de Montereau et ses environs (SITCOME)
- **DE PRENDRE ACTE** de la non-conformité du syndicat avec le droit
- **DE PRENDRE ACTE** que le Syndicat Intercommunal des Transports Collectifs de Montereau et ses environs (SITCOME) est sans objet

Pour extrait conforme,

Le Maire,



James CHERON